

GUIDE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT MÉTHODOLOGIQUE

Le rapport méthodologique est obligatoire. C'est une pièce indispensable que l'exploitant doit remettre avec le questionnaire.

Ce rapport est prévu par l'article 7.7 de la décision définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émissions à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE. Cette décision est intitulée dans les passages qui suivent « la décision »

L'article 7.7 dispose :

« Les États membres exigent des exploitants qu'ils communiquent des données exhaustives et cohérentes et qu'ils veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Ils veillent, en particulier, à ce que les exploitants fassent preuve de la diligence requise et à ce que les données qu'ils communiquent présentent le niveau d'exactitude le plus élevé possible, afin de disposer d'assurances raisonnables quant à l'intégrité des données.

*À cette fin, les États membres veillent à ce que **chaque exploitant communique également un rapport méthodologique** comprenant notamment une description de l'installation, la méthode de compilation appliquée, l'indication des différentes sources de données, les diverses étapes des calculs et, le cas échéant, les hypothèses retenues, ainsi que la méthode employée pour attribuer les émissions aux différentes sous-installations conformément au paragraphe 4. Ils peuvent exiger de l'exploitant qu'il apporte la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des données communiquées. »*

La présente notice vise à illustrer cette disposition et à préciser ce que doit contenir le rapport méthodologique. Ce document tend à couvrir toutes les situations possibles et, en cela paraît relativement long, mais la majorité des exploitants n'auront que quelques points à remplir.

Par ailleurs, les exploitants sont invités à inscrire dans le rapport méthodologique toutes les précisions, informations documents que l'exploitant souhaite ajouter au questionnaire excel pour le compléter.

Ci- après sont énumérées les informations requises : une section est commune à toutes les installations, c'est la description de l'installation ; puis différentes sections correspondent aux différentes situations possibles de l'installation : l'exploitant devrait trouver la ou les sections qui correspondent à sa situation.

1)Description de l'installation et des sous-installations

L'exploitant doit décrire l'essentiel de l'installation de son fonctionnement et situer les différentes sous installations par rapport au process. S'il dispose d'une carte simplifiée de l'installation avec le rôle de ses différentes unités, l'exploitant la joint au rapport

méthodologique : l'objectif est de donner au vérificateur et à la DREAL une vision claire du fonctionnement de l'installation et des différentes sous installations (s'il y en a plusieurs) entre elles.

Si l'installation fait l'objet d'un plan de surveillance, le **plan de surveillance** de l'installation peut être produit pour assurer cette description de l'installation.

En cas de plusieurs sous-installations, il convient, autant que possible de rattacher les sous-installations à des unités physiques de l'installation. (par exemple sous-installation benchmark combustible à chaudière 1 chaudière 2)

2) Cas des sous –installations avec benchmarks produits

Les données de production sont un élément essentiel de l'allocation de quotas . Leur exactitude doit être vérifiée .

1. A cet effet il convient de donner la **source des données de production** qui figurent dans le questionnaire et décrire en détail la façon dont ces données ont été obtenues.

Il convient également de signaler si des sources de données alternatives permettent de corroborer les données fournies à titre principal, et de fournir les données alternatives.

2. Si sur une même ligne de production plusieurs produits différents faisant l'objet d'un benchmark sont fabriqués, il convient de décrire les consommations d'énergie et les émissions correspondantes attribuées à chaque sous installation. On peut par exemple indiquer que la sous-installation A consomme 40% du gaz utilisé par la ligne de production et représente 45% des émissions totales de CO2 de l'installation, etc...

3. Cas de données manquantes :

L'exploitant devra indiquer comment les données manquantes ont été substituées . En particulier, il conviendra de donner les hypothèses et les estimations à titre conservatoire utilisées pour fabriquer des données approchantes.

4. En cas de production d'un produit avec consommation partielle d'électricité : il convient d'expliquer clairement la méthode de quantification de la part d'électricité disponible attribuée à la sous –installation. Si possible, il faut situer à quel endroit du procédé l'électricité est consommée.
5. En cas de détermination de la capacité initiale autrement que par des données de production mensuelles, il convient de décrire la procédure utilisée pour la vérification expérimentale en montrant que cette vérification expérimentale peut donner des chiffres de capacité valables.
6. en cas de changement de capacité pendant la période 2005-2011 préciser en quoi il y a eu changement physique dans l'installation , en quoi ces changements ont augmenté la capacité de 10% ou en quoi il en résulte une allocation de 50 000 quotas supplémentaires. Il convient d'indiquer comment a été déterminé le facteur historique d'utilisation de la capacité.

7. En cas de sous-installation ayant fonctionné moins de deux années calendaires, il convient de décrire comment a été déterminé le facteur approprié d'utilisation de la capacité.

3) Cas des Sous-installations avec benchmark chaleur

Les données d'activité sont un élément essentiel de l'allocation de quotas. Leur exactitude doit être vérifiée.

1. Il faut donner toutes les **sources de comptabilisation de la chaleur utilisée** (compteurs d'énergie thermique, mesure de la chaleur importée le cas échéant)
2. En cas de produits exposés aux fuites de carbone et d'autres non exposés, il convient de décrire comment on détermine la part de chaleur attribuée à une sous –installation puis à l'autre.
3. En l'absence de mesure de la chaleur il convient d'énumérer les documents permettant d'établir une preuve suffisante sur les montants de chaleur produite, importée ou exportée.
4. En cas d'impossibilité de déterminer la chaleur produite par des compteurs d'énergie thermique et en l'absence de documents cités au 4 ci-dessus , présenter en détail la formule approchante permettant de donner la quantité de chaleur produite en application de l'article 7.8 de la décision :

« Article 7.8 Lorsque les données concernant les flux de chaleur mesurable de la sous-installation avec référentiel de chaleur ne sont pas disponibles, il est possible de calculer une valeur d'approximation en multipliant l'apport énergétique correspondant par le rendement de la production de chaleur mesuré et vérifié par un vérificateur. En l'absence de données concernant l'efficacité, une efficacité de référence de 70 % est appliquée à l'apport énergétique correspondant de la production de chaleur mesurable. »

En cas d'importation de chaleur mesurable provenant d'installations relevant d' ETS et ne relevant pas d' ETS, indiquer comment a été déterminé le montant de chaleur mesurable.

5. En cas d'exportation de chaleur mesurable à des installations hors ETS , il convient d'indiquer comment a été déterminé le statut exposé ou non exposé aux fuites de carbones de l'installatrice.
6. En cas de fourniture de chaleur à des habitations privées, indiquer comment ont été déterminées les émissions associées à cette chaleur (cf article 10 3 de la décision)
7. Cas de données manquantes :

L'exploitant devra indiquer comment les données manquantes ont été substituées . En particulier, il conviendra de donner les hypothèses et les estimations à titre conservatoire utilisées pour fabriquer des données approchantes.

8. En cas de détermination de la capacité initiale autrement que par des données de production de chaleur mensuelles, il convient de décrire la procédure utilisée pour la

vérification expérimentale en montrant que cette vérification expérimentale peut donner des chiffres de capacité valables.

9. en cas de changement de capacité pendant la période 2005-2011 préciser en quoi il y a eu changement physique dans l'installation , en quoi ces changements ont augmenté la capacité de 10% ou en quoi il en résulte une allocation de 50 000 quotas supplémentaires. Il convient d'indiquer comment a été déterminé le facteur historique d'utilisation de la capacité.
10. En cas de sous-installation ayant fonctionné moins de deux années calendaires, il convient de décrire comment a été déterminé le facteur approprié d'utilisation de la capacité.

4) Cas des sous-installations avec benchmark combustible

Les données d'activité sont un élément essentiel de l'allocation de quotas. Leur exactitude doit être vérifiée.

1. Il faut donner toutes les sources de comptabilisation des combustibles utilisés (compteurs, mesure de la chaleur importée le cas échéant)
2. En cas de produits exposés aux fuites de carbone et d'autres non exposés, il convient de décrire comment on détermine la part de consommation de combustibles attribuée à une sous –installation, puis à l'autre.
3. En cas de deux sous–installations, l'une avec benchmark chaleur et l'autre avec benchmark combustible il convient d'établir comment la consommation d'énergie des deux sous-installations a été comptabilisée sans double comptage ou comptage insuffisant.
4. En cas d'exportation de chaleur à des installations hors ETS , il convient d'indiquer comment a été déterminé le statut exposé ou non exposé aux fuites de carbones de l'installation importatrice.
5. En cas de fourniture de chaleur à des habitations privées (chauffage urbain entre autres), indiquer comment ont été déterminées les émissions associées à cette chaleur (cf article 10 3 de la décision)
6. Cas de données manquantes :
L'exploitant devra indiquer comment les données manquantes ont été substituées . En particulier, il conviendra de donner les hypothèses et les estimations à titre conservatoire utilisées pour fabriquer des données approchantes.
7. En cas de détermination de la capacité initiale autrement que par des données de production de chaleur mensuelles, il convient de décrire la procédure utilisée pour la vérification expérimentale en montrant que cette vérification expérimentale peut donner des chiffres de capacité valables.
8. en cas de changement de capacité pendant la période 2005-2011, il faudra préciser en quoi il y a eu changement physique dans l'installation , en quoi ces changements ont augmenté la capacité de 10% ou en quoi il en résulte une allocation de 50 000 quotas

supplémentaires. Il convient d'indiquer comment a été déterminé le facteur historique d'utilisation de la capacité.

9. En cas de sous-installation ayant fonctionné moins de deux années calendaires, il convient de décrire comment a été déterminé le facteur approprié d'utilisation de la capacité.
10. Si la sous-installation (hors du périmètre d'un benchmark produit) comprend de la mise en torchères, et en cas de mise en torchère pour des raisons de sécurité, il convient de donner les justifications de la mise en torchères pour raisons de sécurité, notamment en citant l'arrêté préfectoral d'autorisation le permettant, ainsi que les méthodes de quantification de la consommation de combustibles.

4) Cas de sous-installation avec émission de procédé

1. Il convient de décrire quel type d'émission de procédé en se référant aux catégories de la décision à l'article 3h).
2. En cas de plusieurs produits fabriqués par la sous-installation dans une même ligne de production, et en cas de produits en situation différente sur le plan de l'exposition ou non aux fuites de carbone, il convient d'estimer la part respective des émissions de CO2 liées à chacun de ces produits. Il convient de faire la liste des codes prodcom des différents produits.
3. Cas de données manquantes :
L'exploitant devra indiquer comment les données manquantes ont été substituées. En particulier, il conviendra de donner les hypothèses et les estimations à titre conservatoire utilisées pour fabriquer des données approchantes.
4. En cas de détermination de la capacité initiale autrement que par des données mensuelles, il convient de décrire la procédure utilisée pour la vérification expérimentale en montrant que cette vérification expérimentale peut donner des chiffres de capacité valables.
5. en cas de changement de capacité pendant la période 2005-2011 préciser en quoi il y a eu changement physique dans l'installation, en quoi ces changements ont augmenté la capacité de 10% ou en quoi il en résulte une allocation de 50 000 quotas supplémentaires. Il convient d'indiquer comment a été déterminé le facteur historique d'utilisation de la capacité.
6. En cas de sous-installation ayant fonctionné moins de deux années calendaires, il convient de décrire comment a été déterminé le facteur approprié d'utilisation de la capacité.

5) Cas de l'émission de gaz résiduels

hypothèse ou l'exploitant a trouvé dans son installation l'émission de gaz résiduels qui sont en dehors du périmètre d'une sous installation avec benchmark produit.

1. Il convient de décrire les combustibles et les procédés dont les gaz résiduaire sont issus, et d'identifier les parties de l'installation dont ils sont issus.
2. Il faut indiquer comment ont été déterminés le PCI et la composition en carbone des gaz résiduaire si elle a été mesurée.
3. En cas d'absence de mesure, il faut énumérer les documents disponibles (factures par exemple) qui permettent de quantifier les gaz résiduaire produits exportés ou importés.
4. En l'absence de documents, il faut décrire les hypothèses, les estimations conservatoires et les calculs utilisés pour établir les émissions de CO₂ liées à ces gaz résiduaire.
5. En cas d'importation de gaz résiduaire, indiquer comment on a évalué la quantité de ces gaz en provenance d'une autre installation.
6. En cas de recyclage des gaz résiduaire dans la production d'électricité, indiquer comment on a quantifié le montant de gaz résiduaire recyclé.

6) Cas de l'Electricité

Il convient de décrire les systèmes de mesure ou de quantification de la consommation d'électricité dans l'installation. S'il y a des systèmes de mesure, indiquer où ils sont situés. Si l'électricité est produite dans l'installation, il faut indiquer d'où elle provient.